

## IX. Frankreich.

### 1. Handelsverbot gegenüber den Seindes- staaten.

Décret du 27 septembre 1914,

Relatif à l'interdiction des relations  
commerciales avec l'Allemagne et l'Au-  
triche-Hongrie (Journ. off. du 28 septembre  
1914).

Rapport au Président de la République  
Française.

Bordeaux, le 27 septembre 1914.

Monsieur le Président,

Une des conséquences de l'état de guerre, depuis  
longtemps admise par le droit des gens, est d'entraîner  
l'interdiction de tout commerce avec l'ennemi.

L'activité commerciale de l'adversaire ayant pour  
résultat de maintenir sa vie nationale et par la-même  
de soutenir sa résistance, il est, en effet, aussi con-  
traire aux nécessités de la défense du pays d'admettre  
la continuation des rapports de commerce avec lui,  
qu'il est contraire aux devoirs vis-à-vis de sa patrie  
d'y participer.

En outre, l'empire Allemand, en déclarant la  
guerre à la France, a rompu de son propre fait, le  
traité signé à Francfort le 10 mai 1871; par suite le  
régime commerciale qui s'y trouvait stipulé a pris fin  
comme le traité lui-même. Entre les deux pays, la  
situation actuelle est celle que ce traité avait men-  
tionnée à son époque, dans son article II, constatant  
que les traités de commerce avec les différents Etats  
de l'Allemagne avaient été annulés par la guerre.

De même l'Autriche-Hongrie en rompant la neutra-  
lité et en se joignant à l'Allemagne dans le conflit  
actuel, a mis fin à l'état de paix stipulé au traité de  
Zurich, le 10 novembre 1859 ainsi qu'aux relations  
commerciales qui y avaient leur base.

Il en résulte que, dans le domaine économique  
comme dans le domaine politique, le Gouvernement de  
la République a recouvré sa plus entière liberté d'action  
et que rien ne saurait s'opposer aux mesures qu'il peut  
estimer nécessaire de prendre pour la défense et la  
sauvegarde des intérêts du pays.

La législation française contient, en ce qui touche  
l'interdiction de commerce avec l'ennemi, des dispo-  
sitions suffisantes lorsqu'il s'agit d'opérations que des  
Français, traitres à leur pays, voudraient faire au  
profit des Etats ennemis, et des dispositions inscrites

au code pénal (article 77 et suivants), ont été rappelés  
par la voie du Journal Officiel du 14 août 1914.

Mais l'état actuel de notre législation ne présente  
pas de texte prohibant les opérations de commerce  
avec les sujets des Etats ennemis et les personnes  
y résidant; sans doute la presque totalité des négo-  
cians et industriels français se sont spontanément  
empressés de rompre toute relation commerciale de ce  
genre et d'observer scrupuleusement un devoir moral  
aussi élémentaire. Certaines hésitations se sont cepen-  
dant manifestées, et il paraît nécessaire et urgent de  
donner un caractère juridique et légal à l'interdiction  
dont il s'agit.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Son article premier édicte une interdiction com-  
plète de commerce avec les nationaux allemands,  
autrichiens et hongrois, ainsi qu'avec les personnes  
résidant en Allemagne et en Autriche-Hongrie, qui ne  
seraient pas sujets de ces deux empires. En outre, il  
défend aux nationaux allemands, autrichiens ou hon-  
grois de se livrer en France, dans ses colonies ou les  
pays de protectorat français à un commerce quel-  
conque. Ces prohibitions sont générales et s'appliquent  
quels que soient les moyens employés et les interposi-  
tions de personnes.

Afin d'assurer, dans la mesure compatible avec les  
intérêts généraux du pays, le respect des droits acquis,  
les articles 2 et 3 font une distinction entre les opé-  
rations effectuées postérieurement à l'état de guerre et  
celles qui seraient antérieures à celui-ci.

Les premières, en opposition dès leur origine,  
avec l'ordre public français par l'effet même de la  
guerre et le caractère ennemi du contractant, ont été  
déclarées entachées de nullité, conformément au prin-  
cipe qu'un acte contraire à l'ordre public ne saurait  
avoir une valeur juridique quelconque; elles sont dé-  
clarées non avenues.

Les secondes, valablement contractées à l'origine,  
ne se trouvent contraires à l'ordre public qu'en tant  
que leur exécution bénéficie à l'ennemi. Cette exécution  
est interdite pendant la durée des hostilités et jusqu'à  
une date qui sera ultérieurement fixée par décret.

Toutefois, si aucun commencement d'exécution n'a  
eu lieu sous forme de livraison de marchandises ou  
de versement pécuniaire, il a paru nécessaire de dé-  
gager nos nationaux, de façon à leur permettre de  
traiter à nouveau soit avec nos propres nationaux, soit  
avec ceux des pays alliés ou neutres; mais c'est au  
président du tribunal civil statuant par ordonnance